

# Les aides facultatives

## Règlement de fonctionnement

QUOI?

POUR QUI?

COMMENT?

# SOMMAIRE

---

<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS .....</b>	<b>4</b>
1 - Condition de résidence et spécialité .....	4
2 – Subsidiarité .....	4
<b>OBJET DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE .....</b>	<b>4</b>
<b>MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>PUBLIC CONCERNÉ PAR L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE .....</b>	<b>5</b>
1 - Le public concerné .....	5
2 - Les conditions d'attribution .....	5
a. <i>Les critères liés à l'étude du budget .....</i>	6
b. <i>Les critères liés à l'analyse de la situation sur un plan plus global .....</i>	6
c. <i>Les justificatifs demandés.....</i>	6
<b>PROCÉDURES DÉCISIONNELLES .....</b>	<b>7</b>
1 - La procédure d'urgence.....	7
a. <i>Définition d'une situation d'urgence .....</i>	7
b. <i>Procédure .....</i>	8
2 - Le passage en commission technique d'attribution .....	8
a. <i>Ses missions.....</i>	8
b. <i>Procédure .....</i>	9
c. <i>Sa composition.....</i>	9
3 - Le passage auprès de la commission permanente d'attribution .....	9
a. <i>Sa composition .....</i>	9
b. <i>Ses missions.....</i>	9
c. <i>Procédure.....</i>	10
<b>LES POSSIBILITÉS DE RE COURS .....</b>	<b>10</b>
1- Le recours amiable .....	10
a. <i>Procédure d'urgence .....</i>	10
b. <i>Commission technique .....</i>	10

2- Le recours contentieux.....	11
<b>LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DU SECRET PROFESSIONNEL .....</b> 11	
AIDE ALIMENTAIRE, SECOURS D'URGENCE, SECOURS REMBOURSABLE .....	12
LEGS NEYCENSAS « COUP DE POUCE » .....	12
LEGS NEYCENSAS « JEUNES » .....	14
.....	14
LEGS ROUSSEL .....	15
.....	15
.....	15
MICROCREDIT SOCIAL .....	16
MICRO-EPARGNE ACCOMPAGNEE.....	17
AIDE AU DEPART EN CLASSE TRANSPLANTEE.....	18

## Principes généraux

Les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) mènent au titre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) « une action générale de prévention et de développement social dans la commune ».

Conformément à l'article R 123-1 du CASF, cette intervention doit se fonder sur une analyse des besoins sociaux de la population du territoire de son ressort.

Les aides sociales facultatives constituent une des réponses temporaires à des situations de précarité financière. Elles n'ont pas vocation à compenser l'absence de revenus (revenus, salaires, allocations de solidarité, ...).

Elles ont également une vocation préventive en évitant que les déséquilibres budgétaires passagers ne se renforcent, rendant plus difficile le rétablissement des situations.

En ce sens, elles viennent soutenir les personnes dans leurs démarches pour recouvrer une situation stabilisée et pérenne et peuvent être associées à un accompagnement social proposé par les travailleurs sociaux du CCAS ou d'une structure partenaire.

Le présent règlement vise à encadrer l'objet des aides sociales facultatives, ses montants ainsi que les modalités d'attribution afin de garantir une équité de traitement devant le service public, impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique puisse accéder aux mêmes aides.

Les procédures définies ci-après s'attachent à conserver une réactivité de réponse face aux situations précaires les plus urgentes et à permettre une prise en compte et une adaptation aux situations nouvelles et singulières entrant dans le champ de la dérogation.

Toute demande d'aide sociale facultative sera étudiée selon les modalités envisagées dans ce présent règlement. Les ajustements ou modifications éventuelles feront l'objet d'une nouvelle délibération au Conseil d'Administration du CCAS.

# Conditions générales d'accès

## 1 - Condition de résidence et spécialité

Les aides sociales facultatives dispensées par le Centre Communal d'Action Sociale s'adressent aux habitants de Vitré et répondent exclusivement à des préoccupations d'ordre social.

## 2 – Subsidiarité

Les aides sociales facultatives interviennent en subsidiarité des aides légales (revenu de solidarité active, allocation d'adulte handicapé, allocation spécifique de solidarité, pension d'invalidité, retraite, ...) et des aides spécialisées d'aide à l'insertion sociale et professionnelle dispensée par France Travail, le service insertion et les Missions Locales (fonds insertion, aides diverses de retour à l'emploi, fonds d'aide aux jeunes, ...).

## Objet de l'aide sociale facultative

Les aides sociales facultatives ont pour premier objet, l'achat de biens de première nécessité (alimentation, hygiène, habillement, dépenses de santé, ...).

Elles sont utilisées de manière interventionniste dans l'action contre la pauvreté, en proposant aux personnes les plus précarisées des aides favorisant les déplacements sur le territoire, l'accès aux soins, l'insertion par le logement...

Dans le cadre d'un accompagnement social, il peut être envisagé des aides pour l'accès au sport, aux loisirs et à la culture.

Une orientation vers l'épicerie sociale EPISOL est préconisée lorsque les démarches d'insertion sociale de la personne et ses ressources le lui permettent. Cependant, lorsqu'une personne bénéficiant d'un accès à l'épicerie sociale se trouve temporairement privée de ressources, il pourra être attribué une aide en numéraire lui permettant d'y avoir recours.

Toute demande à caractère social non mentionnée ci-avant peut faire l'objet d'une demande d'aide. **Elle sera étudiée dans le cadre des commissions d'attribution des aides sociales facultatives.**

## Modalités de paiement

L'aide à l'acquisition de biens de première nécessité se présente généralement sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (chèque service), ou de bons de vêtement pour la boutique du Centre Social.

Le paiement aux tiers commerciaux est privilégié lorsque cela est possible.

Les secours en liquidité sont exceptionnels.

Les prêts interviennent lorsque les personnes sont en capacité de respecter un échéancier de remboursement et qu'elles sont à jour des prêts précédents.

Le remboursement des prêts se fera au guichet du CCAS. En cas d'impayé, celui-ci se fera en trésorerie, après émission d'un titre de recette.

## Public concerné par l'aide sociale Facultative

### 1 - Le public concerné

---

Les aides facultatives concernent les personnes majeures ou mineure émancipées domiciliées à Vitré.

Selon la charte de coopération liant le Centre Départemental d'Action Sociale (CDAS) et le CCAS, l'aide facultative est essentiellement consacrée aux ménages sans enfants à charge ou avec enfants majeurs vivant au foyer. Lorsque les parents séparés ont organisé une garde alternée, le CDAS prend en charge leur accompagnement.

En situation d'urgence, et lorsque les aides du Conseil Départemental ne peuvent être délivrées de manière suffisamment réactive, les professionnels du CDAS prennent attaché avec les travailleurs sociaux du CCAS pour que l'aide sociale facultative soit étudiée également pour les adultes avec enfants à la condition qu'ils habitent Vitré.

Les jeunes vitréens de moins de 26 ans, ayant un accompagnement social et professionnel établi par la Mission Locale sont prioritairement orientés vers cette structure y compris pour les demandes d'aide alimentaire. Des liaisons entre les professionnels du CCAS et de la Mission Locale permettent néanmoins de déroger à ce principe lorsque les situations individuelles ou l'urgence des problématiques le nécessitent.

Les jeunes vitréens de moins de 21 ans, inscrits dans des démarches d'accompagnement éducatif auprès du CDAS sont également orientés principalement vers cette structure pour toute demande d'aide alimentaire.

### 2 - Les conditions d'attribution

---

Les professionnels du service social et/ou les partenaires sociaux évaluent la situation en prenant en compte des éléments budgétaires et une appréciation plus globale de la situation sociale et familiale de la personne. Plusieurs indicateurs sont identifiés pour évaluer la demande et favoriser l'égalité de traitement. Néanmoins, ils ne font pas obstacle à une présentation de l'aide en commission pour étude à titre dérogatoire.

### *a. Les critères liés à l'étude du budget*

Le CCAS de Vitré utilise la notion de reste à vivre (RAV) comme repère dans la détermination du montant des aides. L'aide sociale facultative doit permettre à toute personne de bénéficier de disponibilités minimales pour assurer sa sécurité alimentaire.

Afin de garantir une cohérence entre les différents modes de calcul appliqués par les services sociaux en Ille-et-Vilaine, le reste à vivre est obtenu selon le mode de calcul défini dans l'imprimé unique départemental de demande d'aide financière.

**RAV ou disponible pour la personne = Ressources du mois** (salaire net, retraite, allocations de retour à l'emploi, indemnités journalières, rente accident du travail, pension alimentaire, bourses prestations familiales et sociales, ...) **moins Charges du mois** (loyer ou accession à la propriété moins aide au logement, électricité, gaz, eau, chauffage, assurance habitation, taxes, téléphonie, complémentaire santé, frais de garde enfants moins aide à la scolarité, pension alimentaire, assurance véhicule, frais de transport, crédits et dettes mensualisées...) / **nombre de personnes**.

### *b. Les critères liés à l'analyse de la situation sur un plan plus global*

Au-delà des éléments budgétaires, l'étude de la demande d'aide sociale facultative implique une prise en compte individualisée de la situation de la personne. L'évaluation sociale prend en compte la demande exprimée par la personne, son analyse des besoins, les ressources, les relations et capacités qu'elle peut mobiliser.

La situation de la personne est mise en perspective dans la durée, afin d'évaluer les possibilités d'anticipation (situation financière des derniers mois), ou les perspectives d'amélioration de la situation financière (perspective d'emploi, ouverture d'un droit à une aide légale, autonomie d'un membre de la famille, versement d'une pension alimentaire...). Il est tenu compte de la fréquence des demandes d'aide (déséquilibre budgétaire exceptionnel, transitoire, persistant, prévisible) et de l'investissement de la personne dans l'accompagnement social proposé et la réalisation de démarches pour retrouver une situation plus stable.

### *c. Les justificatifs demandés*

La personne demandant une aide financière est en droit de présenter toute pièce qu'elle juge importante dans la compréhension de sa situation.

Le travailleur social recueillera les pièces suivantes :

- Justificatif de nationalité (carte d'identité, passeport, livret de famille, titre de séjour en règle ou récépissés en attente de titre de séjour) en conformité avec l'article L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Justificatif de domiciliation (relevés de factures d'énergie, attestation d'hébergement, procédure de domiciliation auprès du CCAS effective ou en cours de validation) afin de garantir le principe de spécialité du territoire, le CCAS ne pouvant intervenir qu'au profit des habitants de sa commune.
- Justificatifs de ressources.
- Justificatifs des charges et des frais engagés ou à engager (facture, devis, ...).
- Justificatifs complémentaires en fonction de l'aide sollicitée.

## Procédures décisionnelles

Les demandes d'aides financières émanent des usagers au cours des rendez-vous d'urgence ou d'accompagnement avec un travailleur social.

Elles peuvent aussi être transmises par les professionnels des organismes sociaux partenaires (CDAS, Mission Locale, ...). Elles nécessitent alors la transmission du formulaire unique départemental faisant état du budget de la personne et qui sera accompagné d'un rapport social ou en situation d'urgence, d'une liaison téléphonique, doublée d'un envoi d'éléments de situation par courriel à l'adresse suivante : [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr).

### 1 - La procédure d'urgence

#### a. Définition d'une situation d'urgence

Est considérée comme urgente, la demande d'aide de personne disposant d'un disponible inférieur au reste à vivre ne lui permettant pas d'assurer ses besoins de première nécessité dans la semaine à venir sans que le déséquilibre budgétaire ou l'absence de ressources n'aient pu être anticipés (alimentation, hygiène, habillement, accès au logement habitable, soins).

Cette situation conserve un caractère exceptionnel et ne peut se renouveler au-delà de 3 fois sur douze mois glissants. Au-delà, la demande passe systématique en commission doit avoir lieu. Un accompagnement social et budgétaire plus approfondi sera proposé.

En l'absence de pièce d'identité, lors d'une première demande et lorsqu'il s'agit d'une situation de grande précarité ne pouvant attendre, les pièces suivantes pourront être sollicitées (carte vitale, permis de conduire). Les demandes suivantes ne pourront être instruites sans pièce d'identité ou sans attestation de déclaration de vol.

En l'absence de titre de séjour ou de récépissé, une orientation vers les services compétents pour la demande d'asile sera réalisée ainsi qu'une information générale sur l'accès aux droits non subordonnés à la justification d'un titre de séjour (prestations d'aides sociales à l'enfance, aide sociale en cas d'admission en centre d'hébergement, l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées).

De manière très exceptionnelle, à titre humanitaire et afin de répondre à une situation de détresse d'une personne sans ressource, l'aide alimentaire peut être délivrée en l'absence de justificatifs (titre de séjour, récépissé, carte d'identité).

L'aide est alors limitée au strict nécessaire pour les besoins alimentaires de la journée. Pour toute autre nature d'aide, la décision d'un membre de la direction est alors requise.

#### ***b. Procédure***

Une telle situation nécessite une réponse réactive qui ne peut attendre un passage en Commission Technique, celle-ci se réunissant à raison d'une fois par semaine.

Les travailleurs sociaux interviennent pour les autres objets appelant une aide d'urgence jusqu'à 50 euros. Au-delà, la demande doit passer en Commission Technique hebdomadaire. Si la situation ne permet pas d'attendre ce délai, l'avis d'un membre de la direction est requis.

Le travailleur social qui procède à l'évaluation sociale est donc en capacité de répondre à l'urgence alimentaire en décidant d'une aide financière dans la limite des plafonds déterminés pour le reste à vivre.

L'aide d'urgence est présentée et validée à posteriori lors de la Commission Technique hebdomadaire.

L'aide financière attribuée est versée à la personne par le travailleur social, ou un membre du service social habilité à le faire en qualité de régisseur.

## **2 - Le passage en Commission Technique d'attribution**

---

Chaque semaine se tient une Commission Technique d'attribution.

#### ***a. Ses missions***

Elle valide a posteriori les aides accordées dans le cadre de l'urgence et détermine la suite à donner à ces situations si le prolongement de l'aide est nécessaire. Elle peut apporter une modification à l'échéancier proposé par le travailleur social dans la procédure d'urgence lorsqu'il s'agit un prêt.

Elle étudie et décide de l'attribution ou non des aides alimentaires ne relevant pas de l'urgence et ne se prolongeant pas au-delà de 2 mois dans la limite des plafonds déterminés pour le reste à vivre.

Les autres objets appelant une aide financière ne peuvent dépasser 100 euros.

Elle permet un échange entre les professionnels visant à une homogénéisation des pratiques et une équité de traitement.

### ***b. Procédure***

Toute décision de la Commission Technique d'attribution fait l'objet d'une notification écrite, motivée, adressée au demandeur.

L'aide financière attribuée par la commission est versée à la personne par un membre du service social habilité en qualité de régisseur.

### ***c. Sa composition***

La Commission Technique doit être composée d'au moins trois personnes. (Un membre décisionnaire et deux membres consultatifs).

*Membres décisionnaires possibles :*

Un membre de la direction du CCAS.

*Membres consultatifs possibles :*

Les agents du service social, travailleurs sociaux ou non.

A titre exceptionnel, la Commission Technique pourra valablement se tenir en présence d'un travailleur social et d'un cadre.

## **3 - Le passage auprès de la Commission Permanente d'attribution**

---

La Commission Permanente d'attribution est une émanation du Conseil d'Administration du CCAS, chargée de décider de l'attribution des aides sociales facultatives.

### ***a. Sa composition***

Les membres décisionnaires sont au nombre de cinq. Ils sont membres du Conseil d'Administration du CCAS. Le/la Vice-Président(e) préside cette commission, les 4 autres membres représentent à parité les élus municipaux et les représentants du secteur associatif. Le quorum minimum exigé pour maintenir la séance de la commission permanente est de trois représentants du Conseil d'Administration.

Les membres consultatifs sont les membres de la direction, les agents du service social, travailleurs sociaux ou non.

### ***b. Ses missions***

Elle étudie les demandes d'aide n'ayant pu trouver une réponse dans le cadre de la procédure d'urgence et de la Commission Technique parce que leur objet ou le contexte de la demande appellent une décision d'opportunité.

Elle étudie toutes les demandes d'aide ayant un autre objet que l'alimentation et dont le montant dépasse 100 euros.

Elle étudie toutes les demandes d'aide émanant de personnes pour lesquelles le montant global des aides accordées dans les douze derniers mois dépasse **300 euros** pour une personne seule, **500 euros** pour un couple.

Afin d'éviter les ruptures dans l'aide de 1ère nécessité apportée à un foyer, dans les situations où ces plafonds d'aide de 300 et 500 € ont été atteints au cours des 12 derniers mois, et dans l'incertitude d'une date de versement de ressources, il pourra être sollicité un accord de principe de la Commission Permanente pour le renouvellement d'aides jusqu'à sa prochaine date de réunion. Une demande d'aide dans ce cadre sera soumise à l'avis de la Commission Technique.

Elle étudie les demandes dans le cadre des Legs.

Elle peut recevoir les usagers réalisant un recours suite à une décision prise par la commission technique d'attribution.

#### *c. Procédure*

Toute décision fait l'objet d'une notification écrite motivée, adressée au demandeur.

Toute décision de la Commission Permanente fait l'objet d'une délibération non soumise au contrôle de légalité et consignée dans un registre des actes non communicables.

L'aide financière attribuée par la commission est versée à la personne par l'intermédiaire d'un membre du service social habilité en qualité de régisseur. Dès que possible, elle est versée directement sur le compte du tiers créancier.

## Les possibilités de recours

### 1- Le recours amiable

Un recours amiable est possible pour toute décision relative à l'attribution des aides sociales facultatives selon les modalités suivantes :

#### *a. Procédure d'urgence*

En cas de désaccord avec la décision du travailleur social (montants, modalités de paiement, proposition de rejet de la demande), l'usager peut demander à ce que la Commission Technique étudie sa situation.

Cette demande est de droit et ne requiert pas une demande écrite, une simple manifestation de désaccord auprès du travailleur social implique un passage en Commission Technique.

#### *b. Commission Technique*

Toute décision de la Commission Technique peut faire l'objet d'un recours amiable auprès du/de la Vice-Président(e) du CCAS. Pour ce faire, une demande écrite de recours doit être transmise au/à la Vice-Président(e) du CCAS, 1 rue Saint Louis, dans un délai de 2 mois, la date

de la notification faisant foi. Les travailleurs sociaux du CCAS peuvent accompagner les personnes dans cette démarche.

## 2- Le recours contentieux

---

Les décisions du CCAS peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Pour cela, une demande écrite doit être adressée au Président du Tribunal administratif, 3 Contour de la Motte 35 044 à Rennes. Cette demande doit être réalisée dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée.

## Le respect de la confidentialité et du secret professionnel

Dans un souci de confidentialité, les situations sont évoquées anonymement en commission technique et permanente.

Néanmoins, l'identification des personnes peut être possible au regard de certains éléments clefs de leur situation. Dès lors, il est rappelé à chaque membre assistant aux séances des commissions, que toute information entendue relève du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée dans une autre instance.

Article L133-5 du CASF :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ». Afin de respecter ce principe de confidentialité, l'organisation suivante est observée :

- Seules les informations utiles à la prise de décision sont communiquées lors des commissions.
- Les travailleurs sociaux peuvent s'abstenir de répondre à une interrogation d'un membre de la commission dès lors que la personne concernée a expressément sollicité le secret de cette information et que cette dernière ne présente pas de caractère décisif sur l'appréciation de la situation de la personne.

### Objet:

Achat de biens de première nécessité (alimentaire, hygiène, habillement, dépenses de santé...)

### Conditions:

- Être domicilié à Vitré ;
- Être majeur ou mineur émancipé ;

Conformément à la répartition du public accompagné sur le territoire, ces aides concernent essentiellement des ménages sans enfants mineurs à charge.

- Être en situation régulière ;
- Justifier de sa situation financière et sociale.

### Procédure:

- Évaluations financière et sociale réalisées par un agent du service social du CCAS ou un service partenaire du territoire ;
- Instruction d'une demande d'aide et examen de celle-ci selon la procédure décisionnelle correspondant à la situation.

### Montant et forme de l'aide possible:

- Le montant de l'aide attribuée est décidé en fonction du reste à vivre du foyer, déterminé ainsi :
  - 7 euros par jour, 50 euros par semaine, 200 euros par mois pour une personne seule ;
  - 10 euros par jour, 70 euros par semaine, 280 euros par mois pour un couple sans enfant ;
  - 5 euros par jour par personne supplémentaire.
- L'aide est généralement versée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé.
- Les secours en liquidité sont exceptionnels. Le paiement aux tiers commerciaux est privilégié dès que possible.

### Informations complémentaires et pièces à fournir:

Contacter le CCAS de Vitré au 02 99 74 50 54 ou [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr)

**Objet:**

Conformément aux volontés de Monsieur NEYCENSAS Jean-Marie, le legs NEYCENSAS « coup de pouce » peut répondre à une difficulté ponctuelle (ex. : frais de réparation véhicule, achat d'électroménager, frais de santé, ...).

**Conditions:**

- Être domicilié à Vitré depuis au moins 3 mois ;
- Avoir plus de 26 ans au moment de la demande ;
- Être en situation régulière ;
- Sur les 3 derniers mois, percevoir des ressources inférieures à :

<b>Revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté 2021 selon le type de ménage, en euros et par mois. Données INSEE</b>	<b>Revenus mensuels NET</b>	<b>Revenus annuels NET</b>
Personnes seules	1 417 €	17 004 €
Familles monoparentales, un enfant de moins de 14 ans	1 841 €	22 092 €
Familles monoparentales, un enfant de 14 ans ou plus	2 125 €	25 500 €
Couple sans enfant	2 125 €	25 500 €
Couple un enfant de moins de 14 ans	2 551 €	30 612 €
Couple un enfant de 14 ans ou plus	2 833 €	33 996 €
Couple 2 enfants de moins de 14 ans	2 975 €	35 700 €
Couple 2 enfants, dont un de moins de 14 ans	3 259 €	39 108 €
Couple 2 enfants de plus de 14 ans	3 541 €	42 492 €

**Procédure:**

- Évaluations financière et sociale réalisées par un agent du service social du CCAS ou un service partenaire du territoire ;
- Instruction d'une demande d'aide et examen de celle-ci en commission permanente.

**Montant et forme de l'aide:**

Le montant de l'aide attribuée est plafonné à 500 €. Sauf décision dérogatoire de la commission, l'aide n'est pas renouvelable.

Le legs est versé en priorité par mandatement aux créanciers.

**Informations complémentaires et pièces à fournir :**

Contacter le CCAS de Vitré au 02 99 74 50 54 ou [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr)

**Objet:**

Conformément aux volontés de Monsieur NEYCENSAS Jean-Marie, le legs NEYCENSAS « jeunes » soutient les jeunes vitréens dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle (ex. : BAFA, formation, mobilité, ...).

**Conditions:**

- Être domicilié à Vitré depuis au moins 3 mois ;
- Avoir moins de 26 ans au moment de la demande (pas de limite d'âge pour les étudiants en situation de handicap reconnu par la MDPH) ;
- Être en situation régulière ;
- Sur les 3 derniers mois, percevoir des ressources inférieures à (en fonction de la situation, ressources du jeune ou de ses parents) :

<b>Revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté 2021 selon le type de ménage, en euros et par mois. Données INSEE</b>	<b>Revenus mensuels NET</b>	<b>Revenus annuels NET</b>
Personnes seules	1 417 €	17 004 €
Familles monoparentales, un enfant de moins de 14 ans	1 841 €	22 092 €
Familles monoparentales, un enfant de 14 ans ou plus	2 125 €	25 500 €
Couple sans enfant	2 125 €	25 500 €
Couple un enfant de moins de 14 ans	2 551 €	30 612 €
Couple un enfant de 14 ans ou plus	2 833 €	33 996 €
Couple 2 enfants de moins de 14 ans	2 975 €	35 700 €
Couple 2 enfants, dont un de moins de 14 ans	3 259 €	39 108 €
Couple 2 enfants de plus de 14 ans	3 541 €	42 492 €

**Procédure:**

- Évaluations financière et sociale réalisées par un agent du service social du CCAS ou un service partenaire du territoire ;
- Instruction d'une demande d'aide et examen de celle-ci en commission permanente.

**Montant et forme de l'aide:**

Le montant de l'aide attribuée est plafonné à 500 €. Sauf décision dérogatoire de la commission, l'aide n'est pas renouvelable.

Le legs est versé en priorité par mandatement aux créanciers.

**Informations complémentaires et pièces à fournir :**

Contacter le CCAS de Vitré au 02 99 74 50 54 ou [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr)

**Objet:**

Conformément aux volontés de Madame ROUSSEL, le legs ROUSSEL soutient des jeunes engagés dans des études et peut participer au financement des frais liés à celles-ci.

**Conditions:**

- Être domicilié à Vitré depuis au moins 3 mois ;
- Avoir moins de 26 ans au moment de la demande (pas de limite d'âge pour les étudiants en situation de handicap reconnu par la MDPH) ;
- Être en situation régulière ;
- Être en formation initiale ou continue : Enseignement supérieur (post bac), enseignement professionnel ou technologique après la 3<sup>ème</sup>, ou en alternance ;
- Sur les 3 derniers mois, percevoir des ressources inférieures à (en fonction de la situation : ressources du jeune ou de ses parents) :

<b>Revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté 2021 selon le type de ménage en euros et par mois.</b> Données INSEE	<b>Revenus mensuels NET</b>	<b>Revenus annuels NET</b>
Personnes seules	1 063 €	12 756 €
Familles monoparentales, un enfant de moins de 14 ans	1 381 €	16 572 €
Familles monoparentales un enfant de 14 ans ou plus	1 594 €	19 128 €
Couples sans enfant	1 594 €	19 128 €
Couple un enfant de moins de 14 ans	1 913 €	22 956 €
Couple un enfant de 14 ans ou plus	2 125 €	25 500 €
Couple avec deux enfants de moins de 14 ans	2 231 €	26 772 €
Couple avec deux enfants, dont un de moins de 14 ans	2 444 €	29 328 €
Couple avec deux enfants de plus de 14 ans	2 656 €	31 872 €

**Procédure:**

- Évaluations financière et sociale réalisées par un agent du service social du CCAS ou un service partenaire du territoire ;
- Instruction d'une demande d'aide et examen de celle-ci en commission permanente.

**Montant et forme de l'aide:**

La somme accordée est plafonnée à 500 €.

L'aide peut être exceptionnellement renouvelée si le jeune poursuit son parcours de formation sur le même projet.

**Informations complémentaires et pièces à fournir :**

Contacter le CCAS de Vitré au 02 99 74 50 54 ou [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr)

**Objet:**

Le microcrédit social permet aux personnes exclues du crédit bancaire classique de financer des projets liés à l'insertion sociale ou professionnelle dans les domaines de la mobilité, l'emploi, le logement, la formation, la santé, le réaménagement de petites dettes, ...

**Conditions:**

- Être domicilié à Vitré ;
- Être majeur ou mineur émancipé ;
- Être en situation régulière ;
- Exclus du système bancaire classique mais n'étant pas en situation objective de surendettement et en capacité financière de rembourser un prêt.

**Procédure:**

- Évaluations financière et sociale réalisées par un agent du service social du CCAS ou un service partenaire du territoire ;
- Instruction de la demande par un agent du service social du CCAS ;
- Examen du dossier par l'organisme financeur ;
- Si accord, signature du prêt entre l'emprunteur et l'organisme prêteur ;
- Accompagnement par le service social du CCAS sur toute la durée du prêt.

**Montant et forme de l'aide possible:**

- Montant : entre 300 € et 8 000 € ;
- Durée : entre 6 et 84 mois ;
- Prêt à la consommation mensuellement remboursable ;

	CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE	CREDIT MUNICIPAL DE NANTES
Taux	Livret A	4,50 %
Frais de dossier	0 €	60 € (Pris en charge par la CCAS)

- Pas de caution ;
- Assurance facultative : Décès – P.T.I.A. (décès, perte totale et irréversible d'autonomie) à la charge de l'emprunteur.

**Informations complémentaires et pièces à fournir:**

Contacter le CCAS de Vitré au 02 99 74 50 54 ou [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr)

### Objet :

La micro-épargne est une solution d'épargne, en vue de la réalisation d'un projet, pour constituer une réserve « coup dur » ou pour faire/se faire plaisir.

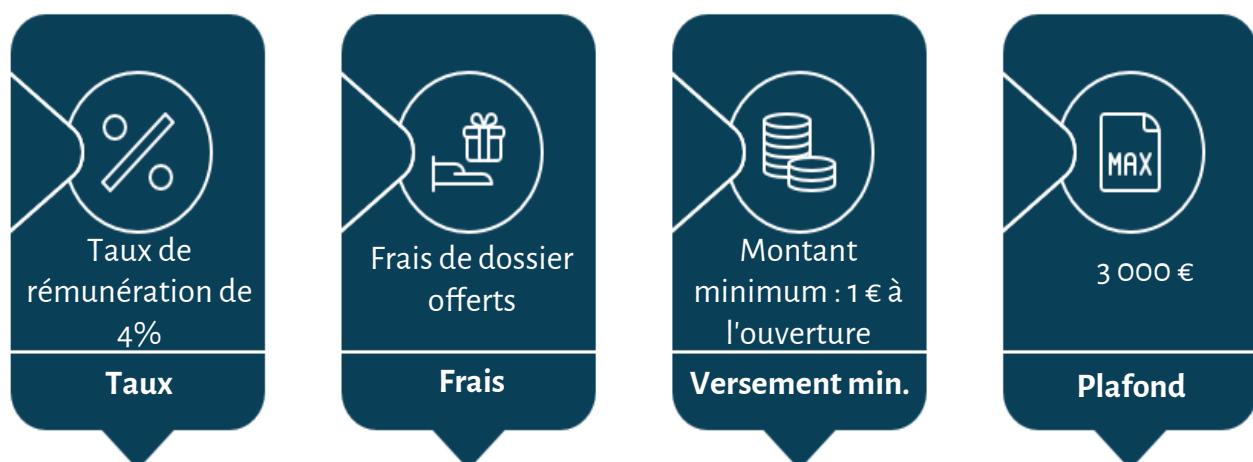
### Conditions :

- Être domicilié à Vitré ;
- Être majeur ;
- Être en situation régulière ;
- Disposer de ressources modestes.

### Procédure :

La mise en œuvre de la micro-épargne et le suivi de celle-ci seront accompagnés par un agent du service social.

### Montant et forme de l'aide possible :



- Épargne disponible à tout moment ;
- Retraits libres et gratuits ;
- Accessible en ligne ;
- Liée à l'accompagnement sur la démarche d'épargne, la gestion de projet, l'usage du numérique ;

### Informations complémentaires et pièces à fournir :

Contacter le CCAS de Vitré au 02 99 74 50 54 ou [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr)

**Objet:**

Le CCAS intervient auprès des familles vitréennes pour favoriser le départ des enfants de classe primaire en classe transplantées.

**Conditions:**

- Domiciliation de la famille à Vitré ;
- Participation d'un enfant scolarisé dans une école primaire de Vitré à une classe transplantée (au minimum 1 nuitée) ;
- Aide calculée en fonction des quotients familiaux des familles suivant le barème de la CAF 2024 (Barème « aide aux vacances familiales ») :
- 

Quotient familial	Part du coût du séjour pris en charge par le CCAS
Inférieur à 450 €	90 %
De 450 € à 549 €	70 %
De 550 € à 600 €	50 %
De 601 € à 700 €	30%
Supérieur à 700 €	Pas de prise en charge

**Procédure:**

- Dossier à retirer auprès des écoles et à compléter par les familles ;
- Transmission des dossiers complets par l'école au CCAS de Vitré pour étude ;
- Information faite aux familles et aux écoles du montant de l'aide accordée ou du rejet s'ils ne remplissent pas les conditions.

**Montant et forme de l'aide:**

Le montant de l'aide est calculé en fonction du prix du séjour dans la limite de 375 €.

Cette aide est versée après le séjour directement à l'école et sous réserve de la participation effective de l'enfant.

Informations complémentaires et pièces à fournir :

Contacter le CCAS de Vitré au 02 99 74 50 54 ou [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr)

# CCAS VITRÉ

Centre Communal d'Action Sociale



**Centre Communal d'Action Sociale**

1, rue Saint-Louis - 35500 Vitré



**02 99 74 50 54**



accueilccas@ccasvitre.fr

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi

**8h45-12h15 et 13h30-17h00**

Jeudi

**8h45-12h15 et 13h30-15h30**

Scannez-moi

